

Conduite des véhicules et engins des collectivités

- **Conduite des tracteurs agricoles : modification du code de la route (art L221-2)**

Les agents communaux sont autorisés à conduire les tracteurs agricoles dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que leur remorque dès lors qu'ils possèdent le permis B.

Seuls les agents employés par les mairies sont concernés.

Par contre, l'autorisation de conduite reste obligatoire (code du travail).

Référence : la modification de l'article L221-2 du code de la route découle de la [loi n°2012-387](#) du 22 mars 2012 – article 87. Elle est relative à la simplification du droit.

Ci dessous la note d'information sur la conduite des véhicules et des engins

LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ENGINES

- OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES -

1. La conduite des véhicules et engins sur les lieux de travail :

■ Une **autorisation de conduite doit être délivrée par l'autorité territoriale** à tout agent amené à conduire certains **véhicules ou engins** présentant des **risques particuliers**. Les engins concernés par cette obligation sont les suivants :

- Chariot automoteur de manutention à conducteur porté
- Grues à tour
- Grues mobiles
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
- Grues auxiliaires de chargement de véhicule
- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté : pour cette dernière catégorie les engins concernés sont les suivants :

Catégorie 1	Tracteurs (< à 50 CV) et petits engins de chantiers mobiles
Catégorie 2	Pelles, engins de fondations spéciales de forage, ...
Catégorie 3	Bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer, ...
Catégorie 4	Chargeuses, chargeuses-pelleteuse, ...
Catégorie 5	Finisseurs, machines à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur, ...
Catégorie 6	Niveleuses, ...
Catégorie 7	Compacteurs, ...
Catégorie 8	Tombereaux, décapeuses, tracteurs agricoles > à 50 CV
Catégorie 9	Chariots élévateurs de chantier ou tout-terrain à mât vertical ou télescopique
Catégorie 10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engins, maintenance, ...

- La délivrance de l'autorisation de conduite est de la **responsabilité de l'autorité territoriale**. Elle est subordonnée à une **évaluation** destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.

Cette évaluation est fondée sur les **trois éléments** suivants :

- 1/ un **examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail** ;
- 2/ un **contrôle des connaissances et de savoir-faire de l'agent** pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ; ce dernier peut être effectué par l'autorité territoriale elle-même ou celle-ci peut, sous sa responsabilité, se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un organisme de formation spécialisé.

L'application des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) sur l'utilisation en sécurité de certains équipements de travail constitue, sans être obligatoire, un bon moyen pour l'autorité territoriale de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur (délivrance du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité - C.A.C.E.S.).

Le CACES a une validité de 10 ans, sauf pour les appareils de levage pour lesquels la validité est de 5 ans.

- 3/ **une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.**

L'autorité territoriale doit s'assurer que les informations et instructions relatives à chaque site sont effectivement communiquées au conducteur avant le début des travaux (*cas d'un chantier mobile, de travaux ponctuels sur des sites successifs*).

Pour plus de précisions ou pour toute question nous vous conseillons de prendre contact avec votre conseiller en prévention au Centre de Gestion.

2. La conduite des véhicules et engins sur la voie publique :

- Nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules sans être en possession d'un **permis de conduire en état de validité** et **correspondant à la catégorie du ou des véhicule(s)**.
- Est considéré comme **véhicule** tout équipement automoteur à roues, destiné à circuler sur la voie publique, et ayant une vitesse maximale de construction supérieure à 25 Km/h.
- Le Code de la Route a établi différentes **catégories de permis de conduire** autorisant la conduite des véhicules énoncés ci-dessous :

Catégorie A :

Motocyclettes, avec ou sans side-car.

Catégorie A 1 :

Motocyclettes légères.

Catégorie B :

Véhicules automobiles ayant un Poids Total Autorisé en Charge (*PTAC*) qui n'excède pas 3,5 T, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E (B).

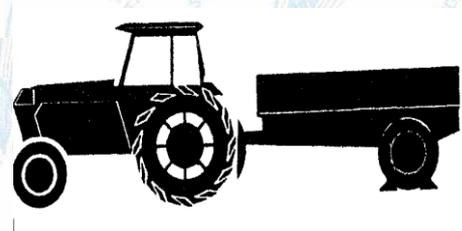
Sous-catégorie B 1 :

Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 Kw et dont le poids à vide n'excède pas 550 Kg. Quadricycles lourds à moteur.

Catégorie C :

Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (*PTAC*) excède 3,5 T.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (*PTAC*) n'excède pas 750 Kg.



Catégorie D :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (*PTAC*) n'excède pas 750 Kg.

Catégorie E (B) - remorque - :

Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (*PTAC*) excède 750 Kg, lorsque le poids total autorisé en charge (*PTAC*) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des poids totaux en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 T.

Catégorie E (C) - remorque - :

Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (*PTAC*) excède 750 Kg.

IMPORTANT

LE PERMIS DE CONDUIRE DE LA CATEGORIE	PERMET DE CONDUIRE LES VEHICULES DES CATEGORIES ET DES SOUS-CATEGORIES
C (délivré avant le 20 janvier 1975), C1 (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er janvier 1985) et C (délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1990)	A1, B1, B, C, D, E (B), E (C), E (D).
C (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er janvier 1985) et C limité (délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1990)	A1, B1, B, C, E (B), E (C) limité à un Poids Total Roulant Autorisé (<i>PTRA</i>) de 12,5 T.

→ Les conducteurs possédant le permis de conduire **catégorie C délivré après le 1^{er} juillet 1990 ne peuvent conduire un tracteur ou engin attelé d'une remorque de plus de 750 Kg.**

Le permis E (C) est requis pour cet ensemble de véhicules couplés.

■ Conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire :

↪ être âgé de **16 ans** pour les véhicules de catégories A1 et B1 ; **18 ans** pour les catégories A, B, C, E (B), et E (C) ; et **21 ans** pour les catégories D et E (D). **Toutefois**, les catégories **C** et **E(C)** sont limitées à des véhicules dont le P.T.A.C. n'excède pas 7,5 T jusqu'à 21 ans à moins que le conducteur dispose d'un diplôme professionnel de conduite routière.

↪ être titulaire du permis B pour l'obtention des permis C, D et E (B), du permis C pour l'obtention du permis E (C), du permis D pour l'obtention du permis E (D).

↪ **être reconnu apte médicalement** par la Commission Médicale Départementale (*en Préfecture*) pour les permis de conduire des **catégories C, D et E.**

La validité de ces permis est de 5 ans si vous avez moins de 60 ans, 2 ans entre 60 et 76 ans, 1 an si vous avez plus de 76 ans.

→ Circulation sur la voie publique des tracteurs et appareils agricoles.

Utilisés par les communes et établissements publics, ils ne sont pas considérés comme rattachés à une exploitation agricole.

Ils sont donc soumis à toutes les règles du Code de la Route.



En conséquence, leur conducteur doit posséder **un permis** en état de validité, de la catégorie **B** ou **C** suivant le PTAC du véhicule. Si l'engin est attelé d'une remorque de plus de 750 Kg, le conducteur doit être titulaire du permis de la catégorie E.

Assouplissement pour les agents communaux : ils sont autorisés à conduire les tracteurs agricoles dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que leur remorque avec le permis B.

→ Circulation sur la voie publique de certains engins tels que les **tondeuses auto-portées** ou les **engins de chantier** (*couramment dénommés engins de travaux publics*).

Ces équipements peuvent être amenés à circuler sur le réseau routier, lors des transferts notamment.

Le Code de la Route en précise les conditions. Il classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

* Catégorie 1 : matériel à caractère routier prédominant, toutes les règles du Code de la Route leur sont applicables,

* Catégorie 2 : matériel sans caractère routier prédominant, ils font l'objet de dispositions particulières.

Les **engins de chantier** sont généralement rangés dans la **catégorie 2**. A ce titre, les principales **dispositions à respecter** pour pouvoir **emprunter le réseau routier** sont les suivantes :

- **Permis de conduire** : la conduite d'un engin automoteur de la catégorie 2 n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois, le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de la circulation routière.

- **Immatriculation** : les engins de chantier ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés.

- **Assurance** : les engins de chantier, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance-circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle.

- **Gabarit** :

- Longueur maxi : 15 mètres
- Largeur maxi : 2,55 mètres
- Hauteur : non limitée, mais précautions à prendre si la hauteur dépasse 4 mètres.



- **Eclairage et signalisation obligatoires** :

- Feux de position
- Feux de croisement
- Feux rouges arrière
- Indicateurs de changement de direction
- catadioptres (*dispositifs réfléchissants*).

- **Organes de manœuvre, de direction, de visibilité** :

- Miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée
- Essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise
- Pare-brise et vitres de type homologué

- **Vitesse** : les matériels de travaux publics de la catégorie 2 ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 Km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière.

- **Signalisation complémentaire** :

- Gyrophare de couleur orange
- Bandes biaisées rouges et banches rétro-réfléchissantes
- Triflash (pour les engins utilisés lors des chantiers mobiles)

Si toutes ces **conditions** ne sont **pas respectées**, le **transfert** devra s'effectuer à l'aide d'une **remorque ou d'un porte-engin**.

→ **Les engins de service hivernal** désignent les véhicules automobiles de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et les tracteurs agricoles équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige. Un permis C ou E (C) est nécessaire.

→ D'autre part, la catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite des véhicules d'ambulances, des **véhicules affectés au ramassage scolaire**, des **véhicules affectés au transport public de personnes**, que si le conducteur est en possession d'une **attestation délivrée par le préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique**.

- **FIMO/FCO pour la conduite des véhicules de transport de marchandises de PTAC de plus de 3,5 tonnes.**

Une dérogation existe pour les conducteurs des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Cette exemption mérite un commentaire. Elle concerne par exemple les agents des espaces verts transportant leur outillage (tondeuse) sur chantier, les agents du service voirie transportant du matériel destiné à baliser le chantier. Elle ne s'applique pas à la situation d'un agent en espaces verts qui transporte des déchets verts à la déchetterie car, à ce moment-là, il s'agit de matériaux transportés et non plus de matériel utilisé dans l'exercice du métier. Les agents territoriaux ayant des activités polyvalentes qui pourraient les amener à conduire dans le dernier cas précité, il est conseillé aux employeurs publics d'inclure leurs agents dans le dispositif de formation.

[Ci dessous la note d'information sur la FIMO/FCO](#)

Mis à jour : 13 juin 2012

LA CONDUITE DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT DE VOYAGEURS – FORMATIONS OBLIGATOIRES : FIMO / FCO

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La directive n°2003/59/CE du Parlement Européen du 15 juillet 2003 et le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifient profondément le dispositif de formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers de transport de voyageurs et de marchandises (FIMO, Formation Initiale Minimale Obligatoire – FCO, Formation Continue obligatoire).

Une réglementation qui n'était jusqu'à présent applicable qu'aux entreprises du secteur privé, concerne maintenant la fonction publique territoriale.

Ces formations doivent permettre aux conducteurs :

- de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et au temps de conduite et de repos,
- de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route,
- de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

QUI EST CONCERNE ?

La formation professionnelle initiale et continue concerne :

- les **conducteurs des véhicules de transport de marchandises** dont le poids total en charge excède **3,5 tonnes**,
- les **conducteurs des véhicules de transport de voyageurs** comportant, outre le siège du conducteur, **plus de 8 places assises**.

Des dispositions pour les **agents déjà en activité** :

- tout conducteur titulaire d'un permis de conduire D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008 ou d'un permis de conduire C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 n'est pas soumis à la FIMO,
- cette dispense ne s'applique pas si le conducteur concerné n'a jamais exercé une activité de conduite à titre professionnel, ou s'il a interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans. L'employeur devra établir une attestation précisant la situation de l'intéressé (modèle à télécharger à l'adresse suivante
http://www.bretagne.equipement.gouv.fr/accueil/domaines/transport/conducteurs_routiers/documents/arrete_04072008_formation.pdf
Seront soumis à une obligation de formation continue (FCO), les agents ayant interrompu leur activité de conduite entre 5 et 10 ans.

Des **exemptions** pour les conducteurs :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas **45 kilomètres-heure**,
- des véhicules des **pompiers et des forces de police**,
- des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
- des véhicules utilisés dans des **états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage**,
- des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile,
- des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés,
- **des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.**

Cette dernière exemption mérite un commentaire. Elle concerne par exemple les agents des espaces verts transportant leur outillage (tondeuse) sur chantier, les agents du service voirie transportant du matériel destiné à baliser le chantier. Elle ne s'applique pas à la situation d'un agent en espaces verts qui transporte des déchets verts à la déchetterie car, à ce moment-là, il s'agit de matériaux transportés et non plus de matériel utilisé dans l'exercice du métier. Les agents territoriaux ayant des activités polyvalentes qui pourraient les amener à conduire dans le dernier cas précité, il est conseillé aux employeurs publics d'inclure leurs agents dans le dispositif de formation.

DISPOSITIF DE FORMATION

2 volets :

- la formation initiale qui peut être longue (CAP, BEP, ou titre professionnel de conducteur routier obtenu, d'au moins 280 heures) ou courte (formation à suivre d'au moins 140 heures, la FIMO),
- une formation continue, FCO (ancienne FCOS), de 35 heures sur 5 jours qui se renouvelle tous les 5 ans.

À l'issue de chaque formation, le conducteur se verra délivrer une carte de qualification de conducteur.

Les formations sont dispensés par des organismes agréés dans chaque région par la Direction Régionale de l'Équipement, au nom du Préfet : liste disponible sur le site internet de la DRE : www.bretagne.equipement.gouv.fr/.

CALENDRIER

CONDUCTEURS ROUTIERS	VOYAGEURS	MARCHANDISES
Formation initiale - FIMO		
Titulaires d'un permis D ou ED délivré à compter du 10/09/2008 ou d'un permis C ou EC délivré à compter du 10/09/2009 Ou Titulaires de l'un de ces permis de conduire délivrés avant ces dates et sans expérience professionnelle ou ayant interrompu pendant plus de 10 ans leur activité de conduite	10/09/2008	10/09/2009
Formation continue - FCO		
Déjà soumis aux formations antérieures et titulaires d'une attestation de formation FIMO ou FCOS	Date d'échéance de l'attestation de formation antérieure	
Non soumis à formation auparavant mais titulaire des permis de conduire en cours de validité et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompu pendant plus de 10 ans	Permis D ou ED délivré avant le 10/09/08 : Avant le 10/09/2012	Permis Cou EC délivré avant le 10/09/2009 : Avant le 10/09/2012

La formation continue peut être effectuée par anticipation dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement.